

Repentigny, le 31 mars 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Signaterre environnement inc.
155, boulevard Labelle
Bureau 101
Rosemère (Québec) J7A 2H2

N/Réf. : 7610-14-01-04679-01
401236175

**Objet : Exploitation d'un centre de traitement de sols contaminés sur
le lot 109 pte du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-
Masouche, dans la ville de Mascouche.**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 mars 2015 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un centre de traitement de sols contaminés daté du 10 avril 2007 et modifié les 15 octobre 2010 et 19 janvier 2015, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir recouvert les piles de sol contaminés d'une toile étanche en attendant leur traitement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 14 avril 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Sonia Chartrand au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 238 ou à l'adresse courriel sonia.chartrand@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SC/sd

Sophie Daigneault
Chef d'équipe, secteurs industriel et
municipal